

Arrêt

n° 265 995 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me I. ROOX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 novembre 2020, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 23 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 03/11/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [E. K. Y.] née en 1958, ressortissante marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [E. A. M.] né le [...]/1953 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au

moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [E. A. M.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, des virements bancaires ainsi que des documents relatifs à des revenus d'un tiers ([E. A. I.]) ;

Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 05/01/2021 ;

Que suite à cette décision, un courrier a été adressé à l'époux de la requérante l'invitant à produire pour le 15/02/2021 au plus tard :

- Des preuves de ses revenus propres depuis janvier 2020 (attestation de pension, indemnités de mutuelle, allocations de chômage, fiches de salaire, ...). Des précisions quant aux revenus perçus pouvaient être apportées.
- Une attestation de pension du SPF Pensions reprenant un relevé d'indemnisation pour l'année 2020 et précisant le type de pension perçu.
- Un avertissement-extrait-de-rôle pour les revenus de 2019 - exercice d'imposition 2020.
- Des éléments concernant ses dépenses (loyer, assurances, taxes, télécommunication, énergie, eau, mobilité, soins de santé, alimentation, ...). A noter que seuls les éléments probants seraient pris en considération.
- Monsieur a également été invité à produire tout document jugé utile à l'analyse in concreto de ses besoins Considérant que les documents demandés ont été apportés ;

Considérant que les documents relatifs aux revenus de [E. A. I.] ne peuvent être pris en considération car la loi précédée prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence [E. A. M.], qui doit apporter la preuve de ses revenus propres (voir Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'Etat) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents remis que l'époux de la requérante perçoit la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), une pension de salarié en Belgique de 4,90 euros/mois, une retraite complémentaire dont le montant mensuel s'élève à 91,39 euros (Groupe Agricra France) ainsi qu'une pension française de salarié agricole d'un montant mensuel de 210,82 euros ;

Considérant qu'il ne sera pas tenu compte du montant de la GRAPA dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de la personne à rejoindre en Belgique étant donné que la GRAPA, qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées, constitue une forme de service social financier, un système résiduaire de la Sécurité sociale. Une telle aide (prestation entièrement financée par la collectivité, par les contribuables) ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°249.459 du 12 janvier 2021).

Considérant que le montant des revenus de [A. M.] (307,11 euros/mois) est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.596,89 €) ;

Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précédée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que les revenus de [A. M.] ne permettent même pas de couvrir le faible montant de son loyer qui s'élève à 345 euros ;

Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 307,11 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des charges et des frais du ménage tels que le loyer, l'énergie, la télécommunication, la mobilité, la santé, les loisirs, les vêtements, l'alimentation, les assurances, les taxes,... d'autant que l'époux de la requérante bénéficie déjà d'une aide financière accordée par les pouvoirs publics car ses revenus ont été jugés trop faibles pour assurer sa propre subsistance ;

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 et la demande de visa de regroupement familial est rejetée.»

Limitations:

- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et] du principe du raisonnable et de l'obligation de soin ». (traduction libre)

Elle fait valoir que « Le requérant a introduit une demande de visa de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers disposant d'un droit de séjour illimité. Par conséquent, les dispositions de l'article 10 de la loi sur les étrangers sont applicables en première instance ». (traduction libre)

Elle cite l'article 10 §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, rappelle en substance, la motivation de l'acte attaquée et soutient que « La requérante a indiqué, au moyen des transactions bancaires de son mari, qu'elle perçoit un revenu mensuel suffisant pour loger la requérante sans avoir à dépendre des autorités belges. La partie défenderesse ne peut pas refuser automatiquement la demande de regroupement familial. Même si la partie défenderesse estime que le montant de référence de l'article 10, § 5, de la loi sur les étrangers n'est pas atteint, elle a encore l'obligation de procéder à une analyse des besoins conformément à l'article 12bis, § 2, quatrième alinéa, de la loi sur les étrangers afin d'examiner la situation globale du demandeur de manière à déterminer les moyens de subsistance dont il a besoin pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour l'État. Cependant, cela n'a pas été fait. La partie défenderesse a donc omis de préparer soigneusement sa décision et de la fonder sur une enquête correcte sur les faits. La décision de refuser le séjour n'était pas fondée sur un examen minutieux de tous les aspects de l'affaire. La décision attaquée est donc dépourvue dans cette mesure, d'une base matérielle appropriée. L'obligation de motivation matérielle a donc été violée. L'État belge a agi par négligence en ce qu'il ne s'est pas suffisamment informé pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. Le ministre de l'intérieur a le devoir de préparer ses décisions avec soin et de les fonder sur un examen correct des faits. Qu'il doit y avoir un examen au cas par cas aux circonstances concrètes de l'affaire. La demande de la requérante a été rejetée sans qu'elle ait eu la possibilité d'expliquer sa situation. "Dans la détermination et l'appréciation des faits sur lesquels la décision est fondée, il faut faire preuve de la diligence requise (SUETENS, L.P. et BOES, M., Administrative Law, Leuven, ACCO, 1990,31)". « Les fonctionnaires ne doivent pas se comporter comme des automates mal programmés (C.E.), REESKENS, n° 20.602, 30 septembre 1980, R.W. 1982-82, 36, note LAMBRECHTS, W.) ». Le Conseil d'État exige que le gouvernement traite la présentation des faits (R.v.St. SPELEERS, n° 21.037, 17 mars 1981) et la détermination des faits (R.c.St. VAN KOUTER, n° 21.094, 17 avril 1981) dans le respect de l'obligation de soin. Il découle de l'obligation de soin lors de la détermination des faits que, en principe, aucun fait n'est considéré comme étant prouvé ou non prouvé sans demander directement et personnellement des informations à la personne concernée ou lui donner la possibilité de produire les documents qui, à son avis, lui permettraient de rendre crédible sa présentation des faits ou sa situation (C.E., THIJS, n° 24.651, 18 septembre 1984, R.W., 1984-85, 946 ; LAMBRECHTS, W. Geschillen d'administration, 43) ». (traduction libre)

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait part de considérations théoriques sur la disposition visée au moyen et indique que « le visa de la requérante a été refusé alors qu'elle a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec son mari. La requérante est mariée à M. [E. A. M.]. La requérante souhaite s'unir à son mari afin qu'ils puissent poursuivre leur vie de famille ensemble. Par ailleurs, il est incontestable qu'il ne peut être demandé à M. [E. A. M.] de quitter le territoire belge. Il est également clair que la décision attaquée

entraîne un préjudice grave et difficilement réparable à la situation familiale de la requérante. Elle n'est pas autorisée à profiter de sa vie de famille avec son partenaire en Belgique alors qu'on ne peut s'attendre à ce que M. [E. A. M.] laisse tout derrière lui pour aller au Maroc ». (traduction libre)

Elle souligne la nécessité pour la partie défenderesse de réaliser une balance des intérêts en présence afin de déterminer s'il existe ou non une obligation positive dans le chef de l'État membre de faire respecter le droit à la vie familiale et ajoute que « Dans l'arrêt "Rodrigues da Silva et Hoogkamer contre les Pays-Bas ", la CEDH a jugé qu'un État membre ne peut pas se laisser entraîner par un formalisme excessif. Les facteurs qui jouent un rôle dans cette balance des intérêts sont la réponse à la question de savoir s'il est (im)possible pour les demandeurs d'obtenir une autorisation de séjour, si les demandeurs peuvent mener une vie familiale dans le pays d'origine, le caractère (non) permanent de l'éloignement, la situation dans le pays d'origine, l'âge, la dépendance à l'égard de la famille, etc... À cet égard, il est clair qu'il est impossible pour M. [E. A. M.] de se rendre au Maroc, alors que la Belgique est le seul endroit où ils peuvent effectivement vivre leur vie de famille. Il y a donc une violation de l'article 8 de la CEDH ». (traduction libre)

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est manifestement infondé en ce qu'il est pris des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 puisque ces dispositions ne sont pas applicables à la situation de la requérante, laquelle a sollicité d'être admise au séjour en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge.

3.2.1. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. `

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42 §1^{er}, second alinéa,

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne prouvait pas que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers puisque les revenus vantés dont il peut être tenu compte, à l'exception de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et des revenus du fils de la requérante, sont insuffisants pour subvenir aux besoins du ménage composé de deux adultes. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que l'analyse des besoins du ménage visée à l'article 42 §1er, second alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 a bien été réalisée.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû interroger la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation puisqu'elle n'indique aucunement quel élément elle aurait pu faire valoir qui aurait mené la partie défenderesse à prendre une autre décision.

Il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE